

N° 223

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1990.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à moderniser les dispositions du code du travail  
relatives au repos hebdomadaire,*

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mme Paulette FOST, M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Travail. — Commerces — Durée du travail — Entreprises — Repos hebdomadaire — Code du travail.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le chapitre premier du Titre II du Livre II du code du travail réglemente le repos hebdomadaire des salariés.

Fondamentalement, notre législation qui date de 1906 édicte que « Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié ».

Cette interdiction visait tout à la fois :

— à maintenir la force de travail en état d'être utilisée, le repos hebdomadaire étant une nécessité absolue tant sur le plan physique que sur le plan psychique ;

— permettre au salarié de se soustraire aux contraintes du travail et de se livrer, selon ses goûts et ses moyens, à d'autres activités, aussi diverses que peuvent l'être les individus eux-mêmes.

Pour que la vie des individus puisse s'organiser en harmonie avec la vie sociale et pour que les salariés puissent tout à la fois avoir véritablement une vie familiale et participer à toutes les manifestations de la vie sociale, un jour de repos a été choisi, et, compte tenu de l'histoire de notre peuple, de ses traditions, le choix s'est porté sur le dimanche.

Le besoin des « autres activités » est allé grandissant et on est passé de la notion d'un jour « non travaillé » à la « semaine anglaise » (un jour et demi) puis aux deux jours de repos consécutifs avec l'entrée dans la vie et le vocabulaire du « week-end ».

Mais, non seulement la réglementation est restée en retard sur l'évolution de la société mais des tentatives se sont fait jour pour freiner cette évolution, voire pour revenir en arrière.

On se souviendra sans doute d'un Président du Conseil de la III<sup>e</sup> République prétendant enterrer les deux jours de repos consécutifs en déclarant d'une voix satisfaite et agressive : « finie la semaine des deux dimanches », enterrement qu'il liait à la durée du travail avec « finie la semaine de 40 heures ».

Plus près de nous — beaucoup plus près — c'est le contre-pied même de l'interdiction du travail du dimanche dans les secteurs indus-

triers qui a été pris avec l'obligation du travail du dimanche (et de nuit) pour peu que des « raisons économiques » conduisent à la mise en vigueur du travail en continu.

Et voici que, maintenant, on assiste à une offensive visant à rendre obligatoire le travail du dimanche... dans le commerce !

Pour des « raisons économiques » bien sûr ! Cela devrait permettre au commerce de prospérer, d'augmenter son chiffre d'affaires : comme si la dégradation organisée du pouvoir d'achat des salariés pouvait être compensée par l'allongement des durées d'ouverture des magasins !

Non moins sérieusement pour « mieux répondre aux besoins de la clientèle », d'une clientèle potentielle qui, précisément, devrait être de plus en plus rare à ne pas travailler le dimanche ! La contradiction est de taille.

Pour faire bonne mesure, les promoteurs du travail du dimanche ajoutent que son interdiction favorise une concurrence « déloyale » des petits commerçants n'employant pas de salariés : que les mamouths du commerce qui ont voué à la disparition d'innombrables petits commerces invoquent un tel argument ne manque vraiment pas de sel.

Après les secteurs de l'industrie et du commerce, on voit poindre la « justification » du travail du dimanche dans des secteurs plus ou moins liés directement au commerce, les banques pour ne prendre que cet exemple et puis, pourquoi pas, sous prétexte d'« égalité » et de « liberté », sa généralisation.

A la vérité, s'ajoutant à la désorganisation de la vie individuelle par la flexibilité des horaires, l'extension du travail de nuit et les multiples formes de précarisation de l'emploi, la généralisation du travail du dimanche pèserait encore davantage sur la vie individuelle et familiale des salariés et morcellerait la vie sociale jusqu'à la détruire totalement.

Tout serait subordonné à l'économie et, plus précisément, à la loi du profit : l'individu, la famille, la société dans toutes ses manifestations, sous tous ses aspects.

A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, tous ceux qui sont soucieux de l'avenir de l'homme, de l'avenir de la civilisation ne peuvent que rejeter une telle perspective : alors que l'indispensable préoccupation de la protection de l'environnement naturel se manifeste y compris à l'échelle mondiale, comment pourrait-on accepter un tel mépris de l'homme salarié et de l'environnement humain ?

Certes, il est des contraintes de production (les processus que l'on n'est pas encore parvenu à maîtriser autrement qu'en service continu) et des contraintes que la vie sociale elle-même impose (santé, sécurité, transports, activités sportives et culturelles...) qui ne permettent pas aux salariés de ces secteurs d'activité de bénéficier pleinement du repos hebdomadaire comme le plus grand nombre ; encore convient-il de limi-

ter au strict minimum indispensable le nombre de ceux qui — dans l'intérêt de tous — les subissent, de limiter la fréquence de ces contraintes et d'en atténuer les effets par des compensations substantielles.

Tels sont les motifs selon lesquels nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le chapitre premier du titre II du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Art. L. 221-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes occupées dans les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1.**

**« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels des chemins de fer dont les repos font l'objet de règles spéciales. Elles s'appliquent au personnel des entreprises de navigation intérieure selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».**

**« Art. L. 221-2. — Il est interdit d'occuper plus de cinq jours par semaine un même salarié.**

**« Art. L. 221-3. — Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 48 heures consécutives.**

**« Art. L. 221-4. — Le repos hebdomadaire doit comporter 2 jours consécutifs dont le dimanche.**

**« Art. L. 221-5. — Les apprentis ne peuvent être tenus en aucun cas vis-à-vis de leur maître à aucun travail pendant les 2 jours de repos consécutifs.**

**« Dans les établissements non mentionnés à l'article L. 200-1, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier pendant le repos hebdomadaire, ce travail ne peut se prolonger au-delà du samedi 10 heures.**

**« Art. L. 221-6. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané de 2 jours consécutifs, dont le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos de 2 jours consécutifs peut-être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités, ci-après :**

a/ deux jours consécutifs dont le samedi ou le lundi ;

b/ du dimanche midi au mardi après-midi ou du vendredi midi au dimanche après-midi ;

c/ par roulement, à tout ou partie du personnel, le personnel ne bénéficiant pas du dimanche devant, en toute hypothèse, avoir son repos hebdomadaire selon l'une des 2 modalités prévues en a/.

« Tout dimanche ou demi-dimanche supprimé donnera droit à une autre journée ou demi-journée supplémentaire de repos payé à prendre au gré de l'intéressé et à une indemnité égale à une ou une demi-journée de salaire.

« Les autorisations nécessaires qui ne peuvent être accordées que pour une durée limitée, ne sont données qu'après :

— un accord entre toutes les organisations d'employeurs représentatives et toutes les organisations syndicales représentatives de la commune ;

— l'avis du conseil municipal ;

— l'avis de la chambre de commerce et d'industrie.

« Le retrait de l'autorisation est automatique dès que l'unanimité des organisations d'employeurs et des organisations syndicales représentatives est rompue.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

« *Art. L. 221-7.* — L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article précédent peut être étendue aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

« Les autorisations accordées en vertu de l'article précédent à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente peuvent être toutes retirées lorsque la demande en est faite par la majorité des établissements intéressés.

« Les décisions d'extension et de retrait sont prises dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 221-6 pour l'autorisation à un établissement.

« *Art. L. 221-8.* — Les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L. 221-6 et L. 221-7 ont un effet suspensif.

« *Art. L. 221-9.* — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par roulement tel que défini au c/ de l'article L. 221-6 les établissements appartenant aux catégories suivantes (l'énumération de l'actuel L. 221-9) savoir :

1° fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° débits de tabac ;

4° magasins de fleurs naturelles ;

5° hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;

6° établissements de bains ;

7° entreprises de journaux et d'information ;

8° entreprises de spectacles ;

9° musées et expositions ;

10° entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion ;

11° entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;

12° entreprises de transport par terre autre que les chemins de fer, entreprises de transport et de travail aériens ;

13° entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil.

« Tout dimanche supprimé donnera droit à une journée supplémentaire de repos à prendre au gré de l'intéressé et à une indemnité égale à une journée de salaire.

« *Art. L. 211-10.* — Sont également admises de droit à donner le repos de 2 jours consécutifs par roulement tel que défini au point C) de l'article L. 221-6, les industries où sont mises en œuvre des matières incontestablement susceptibles d'altération très rapide.

« Tout dimanche supprimé donnera droit à une journée supplémentaire de repos à prendre au gré de l'intéressé et à une indemnité égale à une journée de salaire.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations d'employeurs représentatives et des organisations syndicales représentatives, fixe la nomenclature de ces industries, la dérogation ne s'appliquant qu'au personnel directement occupé à ces activités lorsqu'il s'agit d'un établissement à activités multiples.

« *Art. L. 221-11.* — Sont admises de droit à donner le repos de 2 jours consécutifs par roulement les industries dans lesquelles, pour des raisons uniquement techniques, les processus de production ne peuvent être interrompus au gré du calendrier.

« La dérogation ne s'applique qu'au personnel directement occupé dans le processus de production.

« Outre les dispositions compensatoires, en temps de repos et termes de compléments de salaire, qui devront obligatoirement figurer dans les Conventions ou Accords collectifs, le personnel concerné aura droit pour chaque dimanche supprimé, à un jour de repos payé supplémentaire à prendre au gré de l'intéressé et à une indemnité égale à une journée de salaire.

« Les activités auxquelles cette dérogation s'applique sont définies par décret pris après consultation des organisations d'employeurs repré-

sentatives et des organisations syndicales représentatives et périodiquement révisé pour tenir compte des progrès réalisés dans les études obligatoirement engagées par les industries concernées et visant à substituer aux processus continus des processus semi-continus (avec interruption hebdomadaire) ou discontinus.

« *Art. L. 221-12.* — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

« Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise chaque salarié doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les salariés de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

« *Art. L. 221-13.* — Dans tout établissement industriel ou commercial où la règle des 2 jours de repos consécutifs est appliquée, le repos peut être pris du vendredi midi au dimanche après-midi ou du samedi midi au lundi après-midi pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement les jours de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

« Chaque demi dimanche de repos supprimé ouvre droit à une demi-journée de repos payé, à prendre au gré de l'intéressé par demi-journée, par journée entière ou en accolant plusieurs demi-journées et à une indemnité égale à une demi-journée de salaire.

« *Art. L. 221-14.* — Les dérogations au repos hebdomadaire prévues par les articles L. 227-12 et L. 221-13 ne sont pas applicables aux jeunes de moins de 18 ans.

« *Art. L. 221-15.* — Les gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux auxquels le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs dont le dimanche ne pourrait être donné auront droit à 2 jours de repos consécutifs dont le samedi ou le lundi.

« Cette dérogation ne s'applique pas aux jeunes de moins de 18 ans.

« *Art. L. 221-16.* — Un décret détermine, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et des organisations syndicales représentatives, les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos hebdomadaire peut être donné selon l'une des trois modalités prévues à l'article L. 221-6.

« Tout dimanche ou demi-dimanche supprimé sera compensé par une ou une demi-journée de repos payé à prendre au gré de l'intéressé par demi-journée, journée entière ou journées accolées et une indemnité égale à une ou une demi-journée de salaire.

« Dans les établissements où existent une représentation syndicale et/ou des institutions représentatives du personnel, le choix entre les modalités offertes sera fait en accord avec les délégués syndicaux et les institutions représentatives.

« *Art. L. 221-17.* — Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement, 2 jours consécutifs dont le dimanche, ce repos peut être remplacé par 2 autres jours consécutifs pour des dimanches désignés par Arrêté du Maire pris après avis des organisations d'employeurs représentatives et des organisations syndicales représentatives.

« Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 3 par an.

« Le travail du dimanche donne droit à une indemnité égale à une journée de salaire et à un repos compensateur d'une journée à prendre au gré de l'intéressé.

« *Art. L. 221-18.* — Des décrets organisent le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

« Ils déterminent également les conditions du préavis qui doit être adressé à l'Inspecteur du Travail par le chef de tout établissement qui bénéficie des dérogations.

« *Art. L. 221-19.* — Les chambres de discipline dont relèvent les offices ministériels assurent, sous le contrôle du parquet, l'application du présent chapitre aux clercs, commis et employés des études et des greffes dans ces offices ».

## Art. 2.

Les dispositions législatives, qu'elles soient codifiées ou non, réglementaires ou conventionnelles, prises à quelque niveau que ce soit, contraires aux dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

## Art. 3.

Le Gouvernement prendra, dans un délai maximum de 6 mois, les textes réglementaires prévus aux différents articles.